



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

Délibération n° 2026-55		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 22 avril 2026
TOTAL VOTANTS : 16 = 13 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0		Abstention : 0

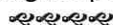
Par suite d'une convocation en date du 22 avril 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 27 avril 2026 à 18h30 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, maire de Verniolle,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, DUPUY Didier, PAULY Geneviève, SOURZAT Sylvie, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CAZALET Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, PUJOL Romain, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PERRON Sylvie a donné pouvoir à ROGGERO Gérard ; CORNUET Florence a donné pouvoir à TURINES Agnès ; DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé ;

ABSENTS : DELAUNAY Pierre ; DEJEAN Aurélie

Madame la Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Laura RODRIGUEZ est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 13 : REMISE GRACIEUSE ACCORDEE TOTALEMENT A LA SCI L'OUSTAL SUR UNE DETTE RELATIVE AUX FRAIS D'ARPENTAGE D'UN TERRAIN EN VUE DE SA DIVISION

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée en raison du lien de parenté avec le demandeur, Madame Annie BOUBY, maire, sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Elle est absente durant le débat et le vote.

La présidence de l'assemblée est assurée par monsieur Didier DUPUY.

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La démarche de la remise gracieuse est fondée sur l'état de gêne du débiteur d'une créance régulièrement mise à sa charge, mettant ce dernier dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa dette.

Dans ce cas, il peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...).

Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public local, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

La remise gracieuse intervient dans la phase amiable et exceptionnellement interrompt la phase contentieuse du recouvrement de la créance.

En tout état de cause, le débiteur ne peut solliciter une telle mesure que lorsque le titre de recettes a été émis à son encontre.

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance. Il en résulte par conséquent que la remise gracieuse libère définitivement le redevable et décharge de sa responsabilité personnelle et pécuniaire le comptable public.

Par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2024, la commune a décidé de vendre à une société civile en cours de constitution une parcelle de terrain en vue de l'édification d'un cabinet infirmier. Cette décision prévoyait dans son article 3 que « *Tous les frais et droits quelconques (notaire...) qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente cession seront supportés par l'acquéreur à l'exception des frais d'arpentage du géomètre qui seront partagés* ».

La vente du terrain a été passée par acte notarié en date du 13 février 2026.

Suite à l'émission du titre de recettes pour recouvrer la moitié des frais d'arpentage du géomètre (996€), les gérants de la SCI l'Oustal ont demandé à être déchargés en totalité du paiement de ces frais de géomètre, prétextant que cette condition n'avait pas été convenue par les parties au moment des négociations, déséquilibrant ainsi leur plan de financement du projet de construction du cabinet infirmier.

Je vous propose d'accorder cette remise gracieuse totale fondée sur l'état de gêne de la créance mise à sa charge.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- accorder la remise gracieuse totale de la dette de la SCI l'Oustal

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article 193 du décret n° 2022-1246 du 07/11/2012
- le titre de recettes émis à l'encontre la SCI L'OUSTAL pour le recouvrement de la moitié des frais d'arpentage du terrain cédé à ladite société pour la construction d'un cabinet infirmier
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle

CONSIDERANT :

- l'intérêt général à conserver un cabinet infirmier au centre bourg, à proximité du pôle médical et para-médical
- la gêne occasionnée à l'équilibre financier de l'opération de construction du cabinet infirmier par la SCI L'OUSTAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de renoncer à la créance relative au partage des frais d'arpentage du terrain à détacher en vue de sa cession à la SCI l'Oustal et ACCORDE la remise gracieuse pour la totalité de la dette soit 996€.

Article 2 : DECIDE d'annuler le titre n° 39 d'un montant de 996€ émis le 16 février 2026

Le Président de séance
Didier DUPUY



Le secrétaire de séance
Laura RODRIGUEZ

A blue ink signature of Laura Rodriguez, consisting of a stylized, cursive script.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

